



REPUBLIQUE DU BENIN



Royaume  
des Pays-Bas

# Droit & Lois

Loi N° 2003-03 du 03 mars 2003

Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003

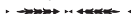
Loi N° 2006 – 19 du 05 sept. 2006

Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012

Promotion des droits à la Santé Sexuelle et  
Reproductive des Adolescents / Adolescentes  
et Jeunes dans les Communautés du Bénin.



REPUBLIQUE DU BENIN



**Ministère de la Famille de la Protection Sociale  
et de la Solidarité**

**Loi N° 2003-03 du 03 mars 2003  
Portant répression de la pratique  
des mutilations génitales féminines  
en République du Bénin**

**&**

**Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003  
Relative à la santé sexuelle  
et à la Reproduction**

Octobre 2005

## **PRÉFACE**

Le chemin a été long, très long. L'accouchement a été difficile mais, la délivrance heureuse. Le résultat est désormais là et s'impose à tous, sans distinction aucune.

Par le vote et la promulgation des :

- \* Loi N° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin.
- \* Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et de la reproduction.

les pouvoirs exécutif et législatif béninois confirment leur engagement pour le développement et l'enracinement de la démocratie qui rime chaque jour un peu plus avec respect des droits de la personne humaine, justice sociale, égalité et équité.

Il appartient désormais aux citoyens, aux forces organisées de la société civile, aux techniciens de l'action sociale, aux agents de santé, aux forces de sécurité publique, aux autorités administratives et morales, bref à tous ceux qui aspirent réellement à un véritable Etat de droit, d'informer largement et de sensibiliser les populations sur l'existence de ces deux lois et leurs implications sur les plans économique, social, culturel et juridique.

L'édition et la vulgarisation de ces lois, participent d'une part de la volonté du gouvernement d'informer largement les populations sur les conséquences de l'excision, d'autre part de la mise en œuvre d'une des recommandations des élus du peuple à l'occasion des débats sur les deux textes à l'hémicycle.

Que cette plaquette puisse être un réel outil de travail aux magistrats, aux personnels judiciaires et aux auxiliaires de justice afin que force reste à la loi !

Au Président de la République, le Général Mathieu KEREKOU, à tous les membres du gouvernement, aux honorables députés, aux personnes physiques et morales et à tous les partenaires au développement qui nous ont soutenu dans la croisade contre les mutilations génitales féminines de 2002 qui ont favorisé la prise de la loi N° 2003-03 du 03-03-03, nous exprimons ici, notre profonde gratitude.

**Claire HOUGAN AYEMONNA**

Ministre de la Famille,  
de la Protection Sociale  
et de la Solidarité

**Loi n° 2003-04  
du 03 mars 2003  
relative à la Santé  
Sexuelle et à  
la reproduction**

*Droit & Lois*

**Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003  
Relative à la santé sexuelle  
et à la Reproduction**

---

---

**L'Assemblée Nationale** a délibéré et adopté,

Suite à la décision de conformité à la Constitution  
DCC 03-030 du 28 février 2003 de la Cour  
Constitutionnelle,

**Le Président de la République** promulgue la  
loi dont la teneur suit :

# **CHAPITRE 1**

## **DEFINITION, PRINCIPES ET DROITS EN MATIERE DE SANTE DE LA REPRODUCTION**

### ***ARTICLE 1er : Définition de la santé et des services de santé en matière de reproduction.***

Par santé en matière de reproduction, on entend :

- le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités ;
- la santé en matière de sexualité qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non seulement à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

Toute personne peut donc mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, être capable de procréer et libre de le faire au rythme de son choix. Tout ceci implique qu'hommes et femmes ont le droit :



- d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, qui ne soit pas contraire à la loi ;
- d'utiliser des méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables ;
- d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement, et donnant aux couples toutes les chances d'avoir des enfants en bonne santé.

Par services de santé en matière de reproduction, il faut entendre l'ensemble des méthodes techniques et informations qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et en résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

## **ARTICLE 2 : *Caractère universel du droit à la santé de la reproduction***

Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale.

**ARTICLE 3 : *Autodétermination en matière de procréation.***

Toute personne a le droit d'accéder à la meilleure santé en matière de reproduction sans être en but à la discrimination, à la coercition ou à la violence.

Tout individu, tout couple a le droit de décider librement et avec discernement, de la taille de sa famille et de procréer au rythme de son choix dans le respect des lois en vigueur, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Pour ce faire, tout individu a le droit de choisir la méthode de planification familiale qui lui convient et de disposer des informations nécessaires.

Par la même occasion, l'Etat crée les conditions et les services pour aider les couples qui ont des difficultés à la conception ou des couples stériles à avoir d'enfants.

**ARTICLE 4 : *Autodétermination en matière de mariage.***

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la société. Toute personne, ayant atteint l'âge légal requis, a le droit de choisir librement, de manière responsable, de se marier. Le mariage doit être conclu avec le libre et plein consentement des futurs conjoints.

**ARTICLE 5 : *Droit à l'information et à l'éducation.***

Tout individu a le droit à l'information complète sur les avantages, les inconvénients et l'efficacité des services de santé sexuelle et reproductive, ainsi que sur les méthodes de planification familiale afin de faire un choix éclairé en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 6 : *Droit d'accès aux soins et services de santé.***

Tout individu, tout couple a le droit de bénéficier des soins de santé de la meilleure qualité possible et de services sûrs, efficaces, accessibles acceptables et à des coûts abordables.

Tout individus a le droit de ne pas être soumis à des traitements qui n'ont pas été suffisamment éprouvés.

### **ARTICLE 7 : Droit à la non-discrimination.**

Les patients sont en droit de recevoir tous les soins de santé de la reproduction sans discrimination fondée sur le sexe, le statut marital, le statut sanitaire ou tout autre statut, l'appartenance à un groupe ethnique, la religion, l'âge ou l'habilité à payer.

L'autorisation du partenaire ou des parents avant de recevoir des soins en matière de santé de la reproduction peut ne pas être requise, pourvu que ce procédé ne soit pas contraire à la loi.

### **ARTICLE 8 : Confidentialité.**

Aucune information concernant la santé du patient / usager ne peut être divulguée en l'absence de son autorisation expresse. Par contre, le patient a le droit de connaître les informations dont le prestataire de soins dispose sur sa personne. Les prestataires de soins ne peuvent retenir des informations contre le gré des patients.

**ARTICLE 9 : Droit à la sécurité de la personne.**

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, ou à des peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproductions en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites.

**ARTICLE 10 : Devoirs et responsabilités.**

L'Etat, les collectivités locales, les groupements communautaires et autres personnes morales, par le biais de leurs représentants, doivent veiller à la sauvegarde, à la promotion et à la protection du droit de tout être humain à la santé de la reproduction. Ils doivent s'engager à améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur la compréhension de leurs responsabilités communes afin qu'ils soient des partenaires égaux dans leur vie publique et privée.

Tout couple, tout individu a l'obligation de contribuer à la sauvegarde et à l'harmonie familiale, à la protection et à la promotion

de l'état de bien-être des enfants, de son partenaire, des personnes âgées et de toute autre personne de son entourage.

## **CHAPITRE 2**

### **STRUCTURES DE SANTE DE LA REPRODUCTION.**

#### ***ARTICLE 11 : Définition des structures de santé de la reproduction.***

Par structures de santé de la reproduction, on entend l'ensemble des organismes publics et privés qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de reproduction.

#### ***ARTICLE 12 : Création des structures.***

Des structures intégrées offrant à la fois des soins de santé primaires et des soins de santé de la reproduction doivent être mises en place. Les structures de soins de santé de la reproduction adaptées aux besoins spécifiques des adolescents doivent être créées séparément.

Les conditions de création, d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des structures de santé de la reproduction sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les structures susvisées doivent poursuivre un but non lucratif sous réserve des dispositions spécifiques concernant les structures privées de prestation de services.

***ARTICLE 13 : Coordination de l'action des structures.***

L'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la planification, au contrôle, à l'évaluation et au suivi de l'action des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.

Ces structures doivent présenter des rapports périodiques d'activités mentionnant les statistiques utiles à l'élaboration des stratégies et des plans.

## **CHAPITRE 3**

### **LE PERSONNEL DE SANTE DE LA REPRODUCTION.**

#### ***ARTICLE 14 : Définition du personnel de santé de la reproduction.***

Est considérée comme personnel de santé de la reproduction, toute personne physique ou morale de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services de soins de santé de la reproduction.

#### ***ARTICLE 15 : Prestataire de soins de santé de la reproduction.***

Est considérée comme prestataire de soins de santé de la reproduction, toute personne physique ou morale de statut public ou privé dont l'activité professionnelle porte sur les services et les soins de la santé de la reproduction.



## **CHAPITRE 4**

### **CONTRACEPTION, INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, DROITS DES PERSONNES ATTEINTES DES MST/SIDA ET DISPOSITIONS PENALES.**

#### **ARTICLE 16 : *Contraception.***

La contraception comprend toute méthode approuvée, reconnue effective et sans danger. Elle comprend les méthodes modernes (temporaires, permanentes), traditionnelles et populaires. Toute la gamme des méthodes contraceptives légales doit être autorisée et disponible après consultation.

Le droit de déterminer le nombre d'enfants et de fixer l'espacement de leur naissance confère à chaque individu la faculté de choisir parmi toute la gamme de méthodes contraceptives effectives et sans danger celle qui lui convient.

La fabrication, l'importation de produits contraceptifs de même que la promotion et le marketing des méthodes contraceptives sont autorisés selon les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres.

**ARTICLE 17 : *Interruption volontaire de grossesse.***

L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin :

- Lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- A la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- Lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Un décret pris en conseil des ministres fixe la procédure et le contrôle des conditions légales de l'interruption volontaire de grossesse.

**ARTICLE 18 : *Personne vivant avec les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA.***

Toute personne atteinte d'une infection sexuellement transmissible (IST), et du VIH/SIDA

en particulier, doit jouir sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection sociale etc.). Elle a le droit de bénéficier d'une assistance particulière, de soins de base et de traitements et d'une garantie de confidentialité dans ses rapports avec le professionnel socio-sanitaire.

Les personnes malades du SIDA ou porteuses du VIH, qui le déclarent, bénéficient d'une assistance particulière en matière d'appui psycho social, de conseils et d'autres services; elles reçoivent des soins médicaux adaptés.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions et modalités du bénéfice de ce traitement spécial.

### **ARTICLE 19 : Dispositions pénales.**

Les actes ci-dessous cités, qui sont considérés comme attentatoires aux droits de la santé sexuelle et reproductive sont incriminés et réprimés conformément aux lois pénales de l'Etat :

- Toutes les formes de violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont en général victimes ;

- Les mutilations génitales féminines et la pédophilie ;
  - L'exploitation sous toutes ses formes de la prostitution forcée des femmes et des enfants ;
  - Le mariage forcé.

**ARTICLE 20 : Dispositions finales.**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi du 31 juillet 1920 relative à la propagande, à la pratique anticonceptuelle et à l'avortement sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 mars 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du  
Développement



**Bruno AMOUSSOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme



**Joseph H. GNONLONFOUN**

Le Ministre de la Santé Publique



**Yvette Céline KANDISSOUNON-SEIGNON**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2  
MCCAG-PD 4 MSP 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES  
17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BAN-AN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAAE 3BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESEP 3 UNIPAR FDSP 2 JO 1.

**LOI N° 2003-03 DU 03 MARS  
2003 portant répression de  
la pratique des mutilations  
génitales féminines en  
république du Bénin**

*Droit & Lois*

**LOI N° 2003-03 du 03 Mars 2003  
portant répression de la pratique  
des mutilations génitales féminines  
en république du Bénin**

---

---

**L'Assemblée Nationale** a délibéré et adopté,

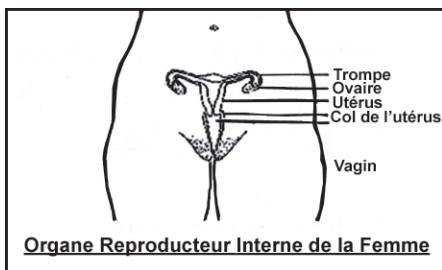
suite à la décision de conformité à la constitution  
DCC 03-029 du 28 février 2003 de la Cour  
Constitutionnelle,

**Le Président de la République** promulgue la  
loi dont la teneur suit :

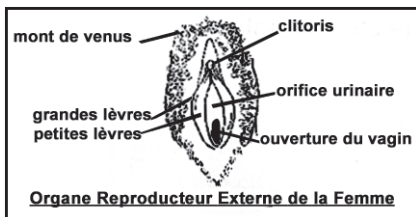
# CHAPITRE 1

## DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er :** La présente loi a pour objet de réprimer la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin.



**ARTICLE 2 :** Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.





**ARTICLE 3** : Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et / ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

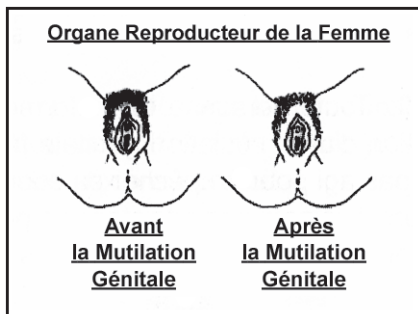
## **CHAPITRE 2**

### **DES SANCTIONS**

**ARTICLE 4** : Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs.



**ARTICLE 5** : Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure de moins de 18 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3.000.000) de francs.



**ARTICLE 6** : en cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés allant de cinq (5) à vingt (20) ans et d'une amende allant de trois millions (3.000.000) à six millions (6.000.000) de francs.

**ARTICLE 7** : Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera

traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal.

**ARTICLE 8 :** En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis.

**ARTICLE 9 :** Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agité pour empêcher sa commission sera poursuivie pour non assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le Procureur de la république ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

La non dénonciation est punie d'une amende de cinquante (50.000) à cent mille (100.000) francs.

## **CHAPITRE 3**

### **DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10 :** Les responsables de structures sanitaires, tant publiques que privées sont tenus d'accueillir les victimes des mutilations génitales féminines et de leur assurer les soins les plus appropriés.

Ils doivent en informer le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.




**ARTICLE 11 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 mars 2003  
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de la Prospective et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre de la Santé Publique



Yvette Céline KANDISSOUNON-SEIGNON

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2  
MCCAG-PD 4 MSP 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES  
17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BAN-AN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAEE 3BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESEP 3 UNIPAR FDSP 2 JO 1.

**LOI N° 2006 – 19**  
**du 05 Septembre 2006 Portant**  
**répression du harcèlement sexuel**  
**et protection des victimes**  
**en république du Bénin**

*Droit & Lois*

## **PRÉFACE**

En adhérant aux recommandations de la Conférence de Beijing tenue en 1995, dont l'une est relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, les pays africains ont ainsi montré leur détermination à faire adopter des textes qui protègent les filles et les femmes victimes des comportements abusifs.

La mondialisation du travail bon marché pour les filles et les femmes, l'ineffectivité des droits les plus élémentaires des femmes, leur subordination et l'accroissement de la pauvreté ont créé un environnement propice à l'exploitation et à l'abus de celles-ci. Ainsi, de nouvelles questions souvent tues ont surgi, de nouveaux défis sont à relever par la société en général, les filles et les femmes en particulier.

Le Bénin s'est résolu à prendre le taureau par les cornes. Les pouvoirs exécutif et législatif ont conformité leur engagement pour l'enracinement de la démocratie qui signifie entre autres, le respect de la personne humaine, la justice sociale, la paix, l'égalité et l'équité en votant et

en promulguant la loi n°2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel, et protection des victimes en République du Bénin.

Il revient d'abord et avant tout au Ministère de la Famille et de l'Enfant, ensuite aux forces organisées de la société civile, aux techniciens de l'action sociale, aux autorités administratives et morales, bref à tous les citoyens épris de paix et de justice sociale d'informer largement et de sensibiliser les populations sur les risques encourus en cas de non respect des dispositions de ladite loi.


L'édition de la présente plaquette, participe de cette volonté du Gouvernement de vulgariser cet instrument juridique. C'est aussi la réponse à l'une des recommandations de nos populations lors des activités de sensibilisation et de vulgarisation des lois sur la santé sexuelle et la reproduction.

Notre souhait est que cette plaquette puisse être un outil précieux de travail aux personnels judiciaires, à la société civile, aux



assistants sociaux, aux journalistes, aux enseignants et à tous ceux qui aspirent réellement à un véritable Etat de droit.

Au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Dr Boni YAYI, à tous les membres du Gouvernement, aux députés, aux partenaires au développement et aux personnes physiques et morales qui ont fortement contribué à la promulgation de cette loi, nous exprimons ici notre profonde gratitude.



**Clémence S. YIMBERE épouse DANSOU**

Ministre de la Famille et de l'Enfant

**LOI N° 2006 – 19**  
**du 05 Septembre 2006**  
**Portant répression du harcèlement**  
**sexuel et protection des victimes**  
**en république du Bénin**

---

---

**L'Assemblée Nationale** a délibéré et adopté,  
en sa séance du 17 Juillet 2006, suite à la  
Décision de conformité à la Constitution  
DCC-06-118 du 1er septembre 2006 de la Cour  
Constitutionnelle.

**Le Président de la République** promulgue la  
loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Constitue un harcèlement sexuel, aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de message et ce de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

**Article 2 :** Toutes formes de harcèlement sexuel constituent en République du Bénin une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

**Article 3 :** La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

## **CHAPITRE II**

### **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 4 :** Aucune personne victime de harcèlement sexuel ne peut être, ni sanctionnée ni licenciée pour avoir subi ou refusé de subir, les agissements de harcèlement sexuel d'un employeur, de son représentant, d'un(e) éducateur (trice) ou de toute personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession

**Article 5 :** Aucune personne ne peut être ni sanctionnée ni licenciée pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1 ou pour les avoir relatés.

**Article 6 :** Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être ni sanctionné, ni renvoyé, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement sexuel de son éducateur (trice) ou de toute autre autorité de son établissement.

**Article 7 :** Nul, notamment aucun élève, étudiant ou autre apprenant ne peut être ni sanctionné, ni renvoyé, pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1 ou pour les avoir relatés.

**Article 8 :** Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article 1 ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider, notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification de reclassement, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.

**Article 9 :** Toute sanction prise en violation des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi est nulle de plein droit.

**Article 10 :** Sont passibles d'une sanction disciplinaire tout dirigeant ou tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'Article 1 sans préjudice des poursuites judiciaires.

En tout état de cause, la sanction disciplinaire doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente.

**Article 11 :** Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés à l'Article 4 ci-dessus.

**Article 12 :** En cas de harcèlement sexuel, la victime avertit directement selon le cas :

- Son employeur ;
- Son délégué du personnel ;
- Son organisation syndicale ;
- Son directeur d'établissement ;
- Son patron ;
- L'inspection du travail ;
- Les centres de promotion sociale ;
- Les forces de sécurité publique ;
- Les autorités judiciaires ;
- Les associations de défense des intérêts de l'école ou toute autre association de défense des droits de la personne humaine dotée de la personnalité morale.

Ceux-ci ont l'obligation d'apporter assistance à la victime ou de se saisir de l'affaire.

**Article 13 :** Est considérée comme salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et la nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du salarié.

**Article 14 :** Les organisations syndicales ainsi que toute association dotées de la personnalité morale et agréées par l'autorité compétente et ayant pour but, la défense de l'égalité des femmes et des hommes au travail et la lutte pour la dignité des femmes et des hommes, peuvent se constituer partie civile ; même si l'intérêt collectif pour lequel ils agissent se confond avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Article 15 :** Pour les actions qui naissent du précédent article exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

**Article 16 :** Tout acte de harcèlement sexuel sera considéré comme faute grave si la victime, même non salariée, est dans un lien de subordination avec l'auteur ou si elle est dans une situation de vulnérabilité telle que définie à l'Article 3 ci-dessus.

**Article 17 :** Le juge peut prononcer selon le cas en faveur des enfants victimes de harcèlement sexuel, l'une des mesures de garde, de protection et d'éducation suivantes :

- Remise au père, mère ou à un des parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou encore à une institution ;
- Maintien dans l'établissement scolaire ou le centre d'apprentissage ;
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- Placement en internat dans un établissement scolaire public ou privé habilité ;



La remise à une personne ou à une institution ainsi que le placement entraînent obligatoirement l'assistance éducative.

**Article 18 :** Le juge qui statue, détermine le montant des allocations que percevront les personnes, institutions, directeurs d'établissement ou patrons auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être à la charge de la famille du mineur ou du trésor public en tout ou en partie.

**Article 19 :** Les allocations familiales ou autre allocations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

**Article 20 :** Les mesures de garde, de protection, d'assistance et d'éducation ordonnées en faveur du mineur harcelé peuvent être révisées à tout moment, à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne physique ou morale qui en a la garde.

## **CHAPITRE III**

### **DES SANCTIONS PENALES**

**Article 21 :** Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02)ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable de harcèlement sexuel.

Le complice est puni de la même peine.

**Article 22 :** Le maximum de la peine prévue à l'article 21 sera prononcé lorsque le harcèlement sexuel est commis :

- Par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;

- Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;

- Sur un mineur ;

- Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

**Article 23 :** Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et / ou toutes organisations associative habilitées conformément à l'Article 12 ci-dessus.

Sont exemptés des dispositions du précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative.

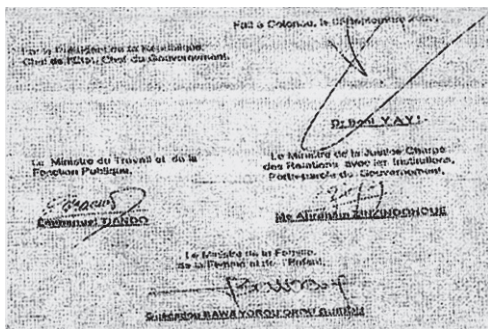
Toutefois, la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

## **CHAPITRE IV**

### **DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25 :** Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

**Article 26 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.



**Loi n° 2011-26 portant  
prévention et répression  
des violences faites aux  
femmes.**

*Droit & Lois*

**Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2011  
portant prévention et répression  
des violences faites aux femmes.**

---

---

**L'Assemblée Nationale** a délibéré et adopté, en sa séance du 27 septembre 2011, suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 11-091 du 08 décembre 2011 de la Cour Constitutionnelle.

**Le Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

# **TITRE PREMIER**

## **DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I**

#### **DE L'OBJET ET DE LA DEFINITION DE CONCEPTS**

**Article 1er :** La présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin.

A travers ses volets pénal, civil, et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles.

**Article 2 :** Les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de la présente loi, comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les atteintes concernent les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques

exercées au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales telles que prévues par la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, les mariages forcés ou arrangés, les crimes d'« honneur » et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.

Les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel tel que prévu par la loi 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée.

Au titre de la présente loi, sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.



**Article 3** : Dans la présente loi, on entend par :

- avortement : le fait d'employer des moyens ou substances destinés à provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse chez la femme ;

- harcèlement : le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination des faveurs de quelque nature que ce soit y compris sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la femme harcelée ;

- inceste : un rapport sexuel perpétré sur une personne avec qui on a des liens de parenté jusqu'au troisième degré inclus ;

- incitation des mineurs à la débauche : le fait d'agir sur des mineurs en vue de satisfaire les passions d'autrui ou en tout cas comme agent intermédiaire de corruption et de la débauche ;

- mariage forcé : tout mariage ou concubinage contracté ou décidé sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées ;

- mutilation génitale féminine : toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux ou externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiqués pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique ;

- pédophilie : attirance érotique d'un adulte à l'égard des enfants. Plus spécifiquement l'adulte qui fait des attouchements ou entretient des rapports sexuels avec un mineur ;

- pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes : actes tirés des usages et coutumes qui portent atteinte à la femme. Il s'agit notamment :

- des interdits alimentaires en cas de grossesse ou d'accouchement,
- du gavage qui consiste à nourrir exagérément les filles mineures en vue de les rendre physiquement aptes au mariage,
- des rites de veuvage dégradants,

- des atteintes à la liberté de mouvement de la femme,
- des pressions sur la femme par le biais des enfants.

- prostitution forcée : le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autres ;

- proxénétisme : l'activité de celui ou celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire, tirant de ce fait bénéfice des fruits de cette activité ;

- stérilisation forcée : le fait de commettre ou de faire commettre sur une femme sans son libre consentement ou sans une décision médicale justifiée, un acte de nature à la priver de sa capacité biologique et organique de reproduction ;

- viol : tout acte de pénétration vaginale, anale ou buccale par le sexe d'autrui ou la pénétration vaginale ou anale par un quelconque objet sans le consentement

intelligent et volontaire de la personne pénétrée. Cependant le consentement n'est pas valable chez les femmes mineures de moins de seize (16) ans.

La personne pénétrée n'est pas obligée de se battre contre son agresseur.

Le fait d'être marié à la personne pénétrée n'est pas une excuse au crime de viol ;

- violence dans le milieu familial : abus de pouvoir ou négligence intentionnelle en vue de dominer, soumettre, contrôler ou agresser les femmes de manière physique, verbale, psychologique, patrimoniale, économique et sexuelle, à l'intérieur comme à l'extérieur du domicile familial, que l'agresseur soit lié ou ait été lié à sa victime par des relations de parenté, par le sang ou par alliance, des relations de mariage, de concubinage ou qu'il entretienne ou ait entretenu avec elle une relation de fait ;

- violence dans le milieu professionnel : refus, en violation de la loi, d'embaucher la victime par contrat, de maintenir son emploi ou de respecter les conditions générales de travail ; dépréciation du travail effectué, menaces, intimidation, humiliations, exploitation et tout type de distraction basée sur le sexe ;

- violence domestique : toute violence physique ou sexuelle faite par une personne contre la personne d'autrui quand les deux parties sont mariées, concubines, ou consanguines, ou qu'elles vivent dans la même maison, ou quand les deux parties ont eu une relation intime dans le passé, mais ne sont plus ensemble ;

- violence économique : le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne, ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ;

- violence patrimoniale : tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;

- violence physique : tout type d'acte entraînant un dommage non accidentel, moyennant le recours à la force physique ou à tout type d'arme ou d'objet pouvant provoquer

ou non des lésions internes, externes ou les deux à la fois ;

- violence psychologique ou morale : le fait de soumettre toute personne à des agissements ou paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses projets ou son avenir.

C'est aussi un acte ou une négligence portant préjudice à la stabilité psychologique, un abandon, une inattention réitérée, une jalousie excessive, des insultes et humiliations, une dévalorisation, une marginalisation, un manque d'affection, une indifférence, l'infidélité, des comparaisons destructives, le rejet, la restriction de l'autodétermination et des menaces ; autant de situations pouvant amener la victime à sombrer dans la dépression, à s'isoler, à perdre l'estime de soi, voire à se suicider ;

- violence sexuelle : tout acte ayant pour effet de dégrader ou d'entraîner un dommage pour le corps et/ou la sexualité de la victime et qui, par conséquent, porte atteinte à sa liberté,

à sa dignité et à son intégrité physique.

C'est l'expression d'un abus de pouvoir dicté par la suprématie de l'homme sur la femme qui est ainsi dénigrée et traitée comme un objet ; toutes autres formes similaires qui nuisent ou portent atteinte à la dignité, à l'intégrité ou à la liberté des femmes ;

- zoophilie : le fait pour toute personne par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

## **TITRE II**

### **DES MESURES DE SENSIBILISATION, DE PREVENTION ET DE DETECTION**

## **CHAPITRE I**

### **DU DOMAINE EDUCATIF**

**Article 4 :** La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race et de religion jusqu'à l'âge de seize (16) ans.

**Article 5 :** La lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une priorité nationale.

A cet effet, des principes et des enseignements de respect mutuel entre les sexes, d'apprentissage de la vie en commun, de rejet et de condamnation des violences, de développement de l'esprit critique et d'analyse contre les violences et l'ensemble des inégalités femmes-hommes, seront pris en compte dans les programmes d'enseignement.

Ces enseignements doivent assurer une formation à la connaissance et au respect des droits et des libertés fondamentales de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. De même, le système éducatif inclura, dans ses principes de qualité, l'élimination des obstacles qui rendent difficiles l'entière égalité entre les hommes et les femmes et tout spécialement les violences à l'encontre des femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement.

**Article 6 :** L'école est chargée de transmettre et de faire acquérir des connaissances et méthodes de travail.



Elle vise la mixité et l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons, les jeunes filles et les jeunes gens notamment en matière d'orientation, la détection des violences subies par les jeunes et la lutte contre le sexisme.

**Article 7** : Les ministères en charge de l'éducation nationale en collaboration avec le ministère en charge de la famille et le ministère de la justice adoptent les mesures nécessaires pour que dans les programmes de formation initiale du corps professoral soit incluse obligatoirement et soumise à évaluation une politique de formation spécifique en matière d'égalité femme / homme et de lutte contre les violences à l'encontre des femmes, dans le but de s'assurer qu'il acquiert les connaissances et les techniques nécessaires lui permettant d'assurer :

- l'éducation dans le respect des droits et des libertés fondamentales et de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de la tolérance et de la liberté conforme aux principes démocratiques de la vie commune ;

- l'éducation pour la prévention des conflits et pour la résolution pacifique de ceux-ci, dans tous les cadres de la vie personnelle, familiale et sociale ;
- la détection précoce de la violence dans le cadre familial, spécialement envers les femmes.

**Article 8 :** L'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des jeunes filles victimes de violences et obligées de changer de résidence.

Doivent être également pris en compte, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violences à l'encontre des femmes.

**Article 9 :** L'Etat, les collectivités territoriales et / ou les structures privées doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

## **CHAPITRE II**

### **DU DOMAINE DE LA PUBLICITE ET DES MOYENS DE COMMUNICATION**

**Article 10** : Est considérée comme illicite, toute publicité qui utilise des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.

**Article 11** : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) doit veiller à l'équitable représentation des femmes et des hommes par les médias, notamment en évitant dans la mesure du possible les représentations dégradantes et vexatoires, en luttant contre les stéréotypes sexistes, en évitant une présence déséquilibrée des personnes des deux sexes dans les programmes diffusés. Le cahier des charges des diffuseurs inclura obligatoirement ces principes.

Elle doit exercer son pouvoir de sanction sur les médias mis en cause.

**Article 12 :** Dès la publication de la présente loi, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est chargée de :

- la vérification des contenus pornographiques des différentes émissions médiatiques ;
- la vérification avant leur mise sur le marché de la conformité à la loi, des œuvres cinématographiques : vidéo cassette, DVD, diffusion par Internet et tout support de diffusion de scènes pornographiques.

Elle examine particulièrement la représentation des violences, du proxénétisme, de la traite et l'incitation à les commettre ainsi que l'incitation à se prostituer.

Elle peut suspendre la commercialisation des contenus illicites. Elle informe alors le ministère en charge de l'Intérieur et saisit le procureur de la République pour qu'il engage les poursuites prévues par le code pénal.

## **CHAPITRE III**

### **DU DOMAINE SANITAIRE ET SOCIAL**

**Article 13** : L'Etat a l'obligation de promouvoir à travers les structures socio-sanitaires, la détection précoce des cas de violences à l'encontre des femmes.

A cet effet, il doit développer des programmes de sensibilisation, de formation initiale et continue du personnel socio-sanitaire dans le but d'améliorer la prise en charge clinique, psychologique et d'aider à la réhabilitation des femmes victimes.

Dans tous les cas de viol, la justice doit requérir les structures sanitaires compétentes aux fins de tests de dépistage obligatoire de VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible pour la victime et son auteur afin d'apprécier l'éventualité d'une contamination qui créerait plus de préjudice à la victime.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

**Article 14** : La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social

comprend un enseignement spécifique dédié aux violences perpétrées à l'encontre des femmes et à leurs conséquences en termes de santé publique.

Cet enseignement qui se déroulera toutes les années de formation y compris de façon multidisciplinaire et qui sera évalué, a pour objectif de favoriser la prévention, le dépistage précoce, l'assistance et la réhabilitation des femmes victimes de violences.

Les administrations universitaires et les écoles compétentes doivent s'assurer que dans le programme de formation des professionnels médicaux, paramédicaux et sociaux, sont inclus ces contenus de formation

## **CHAPITRE IV**

### **DU DOMAINE JUDICIAIRE ET PARAJUDICIAIRE**

**Article 15 :** L'Etat a l'obligation de promouvoir les institutions judiciaires et parajudiciaires pour une prise en charge des cas de violences à l'encontre des femmes.

A cet effet, il doit développer des programmes de sensibilisation, de formations initiales et continues du personnel judiciaire et

parajudiciaire, dans le but d'améliorer la prise en charge effective et la réhabilitation des femmes victimes.

Compte tenu du fait que la plupart des viols et des violences domestiques ont lieu dans des endroits privés, cachés aux yeux de témoins potentiels, la justice béninoise doit élargir les catégories de preuves à charge et prendre en compte les témoignages oraux des victimes.

Le témoignage d'une victime à lui seul peut soutenir une conviction intime.

**Article 16 :** La formation initiale et continue de tous les professionnels judiciaires et parajudiciaires comprend un enseignement spécifique obligatoire dédié aux violences domestiques et sexuelles et à leurs conséquences en termes de santé publique.

Cet enseignement multidisciplinaire a pour objectif de favoriser la prévention, l'assistance et la réhabilitation des femmes victimes de violences et fera l'objet d'une évaluation annuelle par les ministères concernés.

Chaque parquet doit désigner au moins l'un de ses membres formé qui sera chargé de représenter le ministère public dans tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles.

Chaque tribunal de première instance doit désigner au moins un juge d'instruction qui sera chargé d'instruire tous les dossiers de violences domestiques et sexuelles.

L'Etat doit renforcer les capacités des officiers de police judiciaire afin que dans chaque commissariat ou brigade de gendarmerie, les dossiers de violences domestiques et/ou sexuelles soient pris en charge.

Les administrations universitaires et les écoles compétentes doivent s'assurer que dans le programme de formation des professionnels judiciaires, parajudiciaires, des forces armées, de sécurité publique et assimilés sont inclus ces contenus de formation.



## **TITRE III**

### **DES DROITS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES**

## **CHAPITRE I**

### **DU DROIT A L'INFORMATION, A L'AIDE SOCIALE ET A L'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE**

**Article 17** : L'Etat doit rendre effective la jouissance aux femmes de leurs droits à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sûreté ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination pour des raisons de sexe.

**Article 18** : Dans chaque département, les centres de promotion sociale doivent prendre en charge les femmes victimes de violences aux fins de leur faire bénéficier des services sociaux d'urgence, d'accueil et d'assistance.

Ces services sont organisés de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien pluridisciplinaire durable.

Les prestations pluridisciplinaires prévues dans ce cadre comportent spécifiquement :

- l'information des victimes ;
- le soutien psychologique et psychiatrique ;
- le soutien social ;
- le soutien sanitaire ;
- le service des officiers de police judiciaire ;
- le suivi des démarches juridiques et administratives ;
- la formation préventive sur l'égalité femmes / hommes ;
- le soutien à la formation et à l'insertion professionnelle ;
- la facilité d'accès aux centres d'accueil.

**Article 19 :** Les mineurs qui se trouveront à la garde et à la surveillance de la personne agressée ont également droit à l'aide sociale globale par l'intermédiaire de ces services sociaux.

**Article 20 :** Les femmes victimes de violences, y compris les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les jeunes filles placées, abusées sexuellement sont considérées comme prioritaires dans l'accès aux centres d'accueil.

En cas de violences domestiques ou conjugales où les deux parties occupent le même logement, la partie violentée aura droit à continuer à occuper provisoirement le logement.

## **CHAPITRE II**

### **DES DROITS LIÉS AU TRAVAIL**

**Article 21** : La salariée victime de violences dans ou hors de l'entreprise aura droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin du travail, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

A l'expiration de la suspension de son contrat de travail, la salariée retrouve son précédent emploi.

**Article 22** : Les absences ou le non respect des horaires de travail justifiés par la situation physique ou psychologique de la salariée liés aux violences à l'encontre des femmes ne pourront donner lieu à sanction que sur

décision des services sociaux, des services de soutien ou des services de santé.

L'employeur devra être informé dans un délai de soixante-douze (72) heures.

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération, pendant ces absences.

**Article 23 :** Le chef d'entreprise doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir, mettre un terme et / ou sanctionner tout propos, acte ou comportement verbal ou non-verbal à connotation sexuelle, sexiste ou tout autre comportement fondé sur le sexe ou prenant en compte la sexualité réelle ou supposée, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité de la femme ou de la jeune fille, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, notamment par l'information des salariées, la mise en place de procédures d'enquête et de mesures conservatoires.

**Article 24 :** Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes

justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique, aux violences subies par les femmes dans ou à l'extérieur de l'entreprise ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

**Article 25 :** La femme, agent de la fonction publique, victime de violences, qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité où elle était en service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrée, jouira d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir.

L'administration publique compétente sera tenue d'informer la femme victime de violences, des postes vacants à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée demanderait de façon expresse.

**Article 26 :** Les femmes, agents de la fonction publique, victimes de violences, bénéficient des mêmes conditions prévues aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi.

## **TITRE IV** **DU CADRE INSTITUTIONNEL**

### **CHAPITRE UNIQUE** **DE LA CREATION DES STRUCTURES COMPETENTES**

**Article 27 :** Le Gouvernement formule et met en œuvre les politiques publiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

**Article 28 :** Le Gouvernement présente au cours de la première session ordinaire à l'Assemblée Nationale, un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de sa politique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

## **TITRE V**

### **DES DISPOSITIONS CIVILES ET PENALES**

## **CHAPITRE I**

### **DES DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL**

**Article 29** : Lorsqu'en application de la présente loi, une femme saisit une juridiction pour des atteintes à son intégrité physique ou psychologique, ou à celle des enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le juge compétent en faveur de la femme victime.

La décision pourra être modifiée par le juge ou le tribunal selon le jugement.

## **CHAPITRE II**

### **DES DISPOSITIONS PENALES**

**Article 30** : Pour toute infraction pénale qui réprime des violences physiques ou sexuelles, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique, définie à l'article 3 de la présente loi, sera retenu comme circonstance aggravante.

La peine maximale en matière délictuelle est aggravée par cinq (05) ans d'emprisonnement et celle en matière criminelle est aggravée d'au moins dix (10) ans.

**Article 31 :** Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage forcé ou arrangé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs.

Toutes les personnes qui sont complices dans la planification et/ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables.

**Article 32 :** Les violences psychologiques comme définies à l'article 3 de la présente loi sont punies d'une amende pouvant aller à un million (1 000 000) de francs.

**Article 33 :** Les violences économiques comme définies à l'article 3 de la présente loi sont punies d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de



francs, sans préjudice d'une réparation civile égale à la réparation compensatoire prévue par le code des personnes et de la famille.

**Article 34 :** La prostitution forcée comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs.

Si le délit est suivi ou précédé d'une autre infraction ou si la victime est mineure de moins de seize (16) ans, la peine est portée à dix (10) ans au moins.

**Article 35 :** La stérilisation forcée comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs.

**Article 36 :** La zoophilie comme définie à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs.

**Article 37 :** Toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes sont réprimées par les infractions pénales de droit commun.

Tous les autres faits de violences non spécifiquement prévus par la présente loi sont punis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE VI**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 38 :** Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 39 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 40 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le 27 septembre 2011

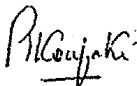
Le Président de l'Assemblée Nationale

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. BONI YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



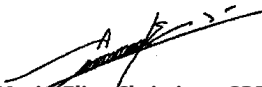
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité  
Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age,



**Fatouma AMADOU DJIBRIL**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation des Droits l'Homme,  
Porte-Parole du Gouvernement



**Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 H CJ 2 PM/CCA-  
GEPPDDDS MFASSNHPTA 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 23  
SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.







Royaume  
des Pays-Bas



*Centre de Réflexions et d'Actions pour le  
Développement Intégré et la Solidarité*